



Les modalités financières applicables aux effluents non domestiques

EXEMPLES DE FORMULES DE REDEVANCE ET DE SANCTIONS FINANCIÈRES MISES EN ŒUVRE SUR LES TERRITOIRES

Janvier 2023

Avec le soutien de :



GRAIE
66 Bd Niels Bohr - CS 52132
69603 Villeurbanne cedex
Tél : 04 72 43 83 68
e-mail : asso@graie.org

Ce document compile différents exemples de formules de redevance et de sanctions financières mis en œuvre sur les territoires. Il vient en complément du document « **Modalités financières applicables aux effluents non domestiques (END)** » publié par le groupe de travail régional END du Graie en janvier 2023.

SOMMAIRE

1. Métropole Nice Côte d'Azur (06)	3
2. Valence Romans Agglo (26)	6
3. Réseau 31 (31)	9
4. Toulouse Métropole (31)	10
5. Montpellier Méditerranée Métropole (34)	12
6. Rennes Métropole (35)	13
7. Tours Métropole Val de Loire (37)	19
8. Grenoble Alpes Métropole (38)	21
9. Communauté Urbaine de Dunkerque (59)	25
10. Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)	26
11. Agglomération Villefranche Beaujolais (69)	30
12. Grand Chambéry (73)	34
13. Grand Lac (73)	36
14. Annemasse Les Voirons Agglomération (74)	39
15. CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc (74)	41
16. Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) (74)	43
17. Grand Poitiers Communauté Urbaine (86)	45
18. Suez Eau France (Bruno Percheron)	49

1. Métropole Nice Côte d'Azur (06)

Extrait du règlement du service public de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial (2013)

Article 18 Dispositions financières

Article 18.01 Redevance d'assainissement

Article 18.01.1 Principe de la redevance applicable aux eaux usées non domestiques

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Dès lors, tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance ne concerne pas la redevance pour pollution perçue par l'Agence de l'eau au titre des articles L. 213-10 et R. 213-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le montant de base de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques, décrit dans l'article 12.01 du présent règlement, peut être corrigé pour le rejet d'eaux usées non domestiques la base du calcul d'un coefficient de pollution.

L'arrêté d'autorisation de rejet, et le cas échéant la convention de déversement, définissent le montant de ce coefficient de pollution.

Article 18.01.2 Coefficient de pollution

Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement, en comparaison avec la qualité d'un effluent domestique moyen. Ce coefficient est appliqué pour tenir compte équitablement, pour chaque établissement, des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent non domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique entrant dans les stations d'épuration. Ce coefficient est déterminé pour la durée de la convention sauf évolution notable des rejets. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution. Cependant et dans tous les cas, le coefficient de pollution est figé à minima pour une durée de 1 an à compter :

- de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement,
- d'un arrêté modificatif augmentant ou diminuant ce coefficient,
- d'un avenant à la convention modifiant ce coefficient.

Le coefficient de pollution sera dans tous les cas au moins égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent de l'établissement permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0,5 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,05 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,15 \times \frac{NGL_i}{NGL_u} + 0,05 \times \frac{Pt_i}{Pt_u} + 0,15 \times \frac{Conduct.i}{Conduct.u} + 0,1 \times \lambda$$

Dans cette formule :

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} \geq 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = \text{valeur}$$

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} < 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = 0,5$$

✓ de même pour le paramètre MES, NGL, Pt et conductivité ;

✓ avec les valeurs indicées i (industriel) caractérisant l'effluent de l'établissement et les valeurs indicées u (urbain), étant les concentrations de référence pour un effluent urbain :

$DCO_u = 600 \text{ mg/l}$ et $MES_u = 300 \text{ mg/l}$, $NGL_u = 30 \text{ mg/L}$, $Pt_u = 10 \text{ mg/L}$ et $\text{Conductivité}_u = 1100 \text{ }\mu\text{S/cm}$

λ est un coefficient concernant les autres paramètres définis dans l'arrêté comme étant à contrôler :

- -si les autres paramètres respectent les prescriptions, $\lambda = 1$;
- -si les autres paramètres ne respectent pas les prescriptions, $\lambda = 2$.

Article 20.03 Facturation de la redevance assainissement

Dans le cas d'un rejet au réseau public d'assainissement, l'auteur de ce type de déversements est assujéti au paiement d'une somme équivalente à 70 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette redevance pourra le cas échéant être majorée en fonction de la qualité des effluents.

Cette majoration est calculée selon les modalités suivantes :

$$R = M \times V \times C_p \times 0,7$$

R = Redevance d'assainissement,

M = Montant de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques (en €/m³),

V = Volume d'eau rejetée dans le réseau unitaire ou séparatif,

C_p = Coefficient de pollution décrit à l'article 18.01.2,

La pose d'un dispositif de comptage, type compteur ou débitmètre, mesurant le rejet est par conséquent indispensable. En cas absence justifiée, et sur la base des indications portées sur le formulaire de demande et de visite sur le terrain, c'est la Métropole qui estimera les rejets.

En cas de rejet temporaire non autorisé préalablement par la Métropole, le rejet sera soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Le volume rejeté sera estimé par la Métropole.

Article 21.02 Sanctions

Article 21.02.1 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du code de la santé publique, est punie d'une amende de 10 000 € l'action de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans obtention préalable d'un arrêté d'autorisation. En cas de récidive, ce montant est porté à 20 000 €.
- En cas d'infraction aux prescriptions relatives au déversement d'eaux usées non domestiques du présent règlement, l'établissement est astreint à une majoration de 100% du montant de sa redevance assainissement.
- Dans le cas d'un dépassement des valeurs de la qualité de l'effluent figurant dans l'autorisation de déversement, la différence de coefficient de pollution entre celui figurant dans l'autorisation et celui calculé après le contrôle inopiné sera facturé. Il portera sur les volumes déversés depuis la dernière analyse conforme.

Toute infraction peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 21.02.3 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par Nice Côte d'Azur, ou ses exploitants des réseaux, sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les diverses opérations permettant de rechercher le ou les responsables,
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

2. Valence Romans Agglo (26)

Calcul de la redevance assainissement

En contrepartie des services rendus, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est assujéti au paiement d'une redevance assainissement conformément aux modalités d'application des articles R2224-19-6 et L2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire en vigueur.

Elle intègre la part de la collectivité et la part du délégataire. Pour chacune des parts, les charges liées au traitement et à la collecte sont décomposées afin d'affecter l'impact financier de ces effluents en fonction des contraintes qu'ils génèrent.

Le montant de la redevance assainissement total (Rt) est calculé selon la formule suivante :

$$\mathbf{Rt = Ru \times Vd \times Cpmoy}$$

Avec :

Ru : montant de la redevance unitaire constituée de deux composantes : une part collectivité fixée par délibération du conseil communautaire et une part délégataire fixée dans les clauses du contrat de Délégation de Service Public – une actualisation annuelle est réalisée.

ou

Ru : montant de la redevance unitaire fixée par délibération du conseil communautaire

Vd : volume d'effluent déversé au réseau de collecte et mesuré par un dispositif décrit à l'Article 3

OU

$$\mathbf{Vd = Vp * Cr}$$

Avec

Vp = volume d'eau prélevé

Cr = coefficient correcteur fixé à _____ dans le cadre de ce présent document d'autorisation

Le volume d'effluent déversé au réseau de collecte est déterminé à partir du volume prélevé (Vp), correspondant aux consommations en eaux (eau potable, eau de forage, etc.) éventuellement corrigées d'un coefficient de rejet (Cr) lorsque le process de fabrication le justifie. Le Cr pourra être modifié en cas d'incohérence identifiée notamment dans le cadre de bilans inopinés. Il doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation en cas de modification de process. Dans ce dernier cas, l'Etablissement est tenu d'informer l'Agglo pour sa définition et le maintien de l'autorisation de déversement.

Calcul du coefficient de pollution

Cpmoy : coefficient de pollution moyen calculé selon les modalités décrites ci-dessous :

Le Cp permet de déterminer la spécificité de la pollution rejetée par l'Établissement, par rapport à celle d'un usager domestique standard (ou équivalent-habitant) sur les principaux paramètres entrant dans le calcul de dimensionnement des ouvrages de dépollution.

Sa valeur est obtenue par l'application de la formule :

$$Cp = 0,4 + 0,2 \frac{DCO}{733} + 0,2 \frac{DBO5}{400} + 0,1 \frac{MES}{467} + 0,1 \frac{NTK}{93} \quad \text{et} \quad Cp \geq 1^*$$

DCO, DBO5, MES et NTK correspondent aux concentrations (en mg/l) des eaux usées de l'Établissement pour les paramètres considérés issus des résultats d'autosurveillance éventuellement complétés des résultats de bilans inopinés.

Le Cp moyen (Cpmoy) correspond à la moyenne des Cp de toutes les analyses de la période considérée, pondérée par les volumes associés.

Cas particulier : L'Etablissement faisant l'objet d'une mise en conformité des installations avec échéancier, la valeur de Cp a été définie, durant cette période, en concertation avec l'Agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle à :

La valeur de Cp a été définie, pour toute la validité du présent arrêté, en concertation avec l'Agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle à 1. Cette valeur pourra faire l'objet d'une révision dans le cas d'une modification de la nature des rejets déversés au réseau par l'Etablissement ou dans le cas de bilans inopinés démontrant un Cp supérieur à 1.

* sauf dans le cas où « la mise en œuvre de procédés permettant d'abattre de façon significative la pollution dissoute de l'effluent rejeté sur un ou plusieurs des paramètres pris en compte dans le coefficient de pollution ». Dans ce cas Cp minimum = 0,8. N'entrent pas dans ce cadre, les procédés abattant uniquement la pollution non dissoute (dégrillage, dessablage, dégraissage,...), les procédés traitant un paramètre non pénalisé par le coefficient de pollution (rectification de pH, traitement des métaux,...) ainsi que les étapes pouvant avoir un effet d'abattement mais mineur (tampon, homogénéisation,...).

NB : L'Etablissement faisant l'objet de ce présent arrêté n'est pas concerné par cette dérogation OU est concerné par cette dérogation.

Calcul du coefficient de majoration

- **Coefficient de non-respect des valeurs limites (Cnr) fixées à l'Article 4**

Sans exclusion des modalités de l'Article 8 et en cas de dépassement des caractéristiques fixées à l'Article 4, une pénalité sera / peut être appliquée sur le montant total annuel de la redevance assainissement :

Nombre de paramètres non conformes	Coefficient (Cnr)
1	10%
2	20%
3	30%
4 ou plus	50%

Pour tous les établissements soumis à autosurveillance, un paramètre est considéré en « dépassement » lorsque 10% des mesures sont supérieures à la valeur limite de rejet fixée dans l'Article 4 du présent arrêté. Pour exemple, dans le cas d'une autosurveillance hebdomadaire (52*/an), le Cnr sera appliqué lorsque $10\% \times 52 = 5,2$ arrondi au supérieur soit 6 valeurs / 52 présenteront un dépassement de la valeur limite de rejet.

En cas d'identification d'une ou plusieurs non-conformité(s) dans le cadre d'un contrôle inopiné et sans justification et action immédiates de l'Etablissement, la majoration de la redevance assainissement s'appliquera systématiquement.

- **Coefficient de non-conformité (Cnc) en cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés, obstacle mis à l'accomplissement des missions de l'Agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle) :**

Le coefficient de non-conformité s'appliquera après dépassement du délai imparti défini par l'Agglo et précisé dans le cadre d'une relance effectuée par courrier recommandé avec AR.

Il correspond à l'application d'un facteur de 1,2 (soit 20%) au montant total annuel de la redevance assainissement.

NB : En l'absence de la transmission des résultats d'autosurveillance, le coefficient de non-conformité (1,2) sera appliqué au montant de la redevance assainissement calculée à partir des valeurs de concentrations et de débits maximums définis à l'Article 4 ou des résultats issus d'un contrôle inopiné réalisé par l'Agglo et/ou son délégataire ou tout autre organisme mandaté par elle. Les valeurs les plus défavorables seront retenues.

3. Réseau 31 (31)

Formule de calcul du coefficient de pollution (extrait du règlement d'assainissement 2022)

24.2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques

En application de l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La part variable de cette redevance sera corrigée par un coefficient de pollution pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La formule du coefficient de pollution peut varier en fonction des paramètres traités par la station d'épuration.

Les formules possibles sont les suivantes :

$$C_{p1} = 0,4 \left(\frac{[MO]}{[MO]_0} \right) + 0,2 \left(\frac{[MES]}{[MES]_0} \right) + 0,15 \left(\frac{[NGL]}{[NGL]_0} \right) + 0,2 \left(\frac{[Pt]}{[Pt]_0} \right) + 0,05 \left(\frac{[SEC]}{[SEC]_0} \right)$$
$$C_{p2} = 0,5 \left(\frac{[MO]}{[MO]_0} \right) + 0,5 \left(\frac{[MES]}{[MES]_0} \right)$$

Avec :

- MO la matière organique contenue dans l'effluent, avec : $MO = (2DBO + DCO) / 3$, DCO étant la demande chimique en oxygène et DBO₅ étant la demande biologique en oxygène
- MES, les matières en suspension dans l'eau
- NGL, l'azote global
- Pt, le phosphore total
- SEC, les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures
- [...], les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀, les concentrations d'un effluent domestique de référence avec [MO]₀=380mg/L, [MES]₀=300 mg/L, [NGL]₀=70 mg/L, [Pt]₀=10 mg/L, [SEC]₀=100 mg/L
- Les coefficients de pondération associés à chaque ratio représentent la répartition des coûts de traitement de chaque paramètre.

Chaque ratio [...]/[...]₀ est indépendant et ne pourra être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution est fixé pour une durée minimum de 1 an. Il pourra être révisé pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Le nouveau coefficient sera établi sur la base des données d'autosurveillance et/ou d'analyses effectuées par le syndicat, représentatives de l'activité et de la qualité du rejet de l'établissement.

Les conditions détaillées de calcul de cette redevance d'assainissement sont définies par l'autorisation délivrée au demandeur ou par la convention spéciale de déversement.

NB :

-La formule 1 correspond aux petites STEU tandis que la formule 2 correspond aux grosses STEU traitant l'azote et le phosphore

-Les coefficients de pondération de chacun des paramètres ont été établis en fonction de la répartition des coûts d'exploitation entre les deux filières (eau et boue)

Méthodologie de détermination des valeurs de référence pour un effluent domestique

Pour chaque paramètre :

1. Calcul de la moyenne des valeurs d'autosurveillance de toutes les STEU < 2000 EH d'une part, et de toutes les STEU > 2000 EH d'autre part.
2. Calcul :
 - a. Pour les STEU < 2000 EH : de la moyenne entre la valeur mesurée et la valeur issue de [l'étude de l'EPNAC](#)
 - b. Pour les STEU > 2000 EH : de la moyenne entre la valeur mesurée et celle de [l'étude IRSTEA](#)

4. Toulouse Métropole (31)

Formule de calcul du coefficient de pollution (extrait délibération n°DEL-21-0877 du conseil de la Métropole du 14 octobre 2021)

La formule retenue pour le coefficient de pollution est basée sur les 5 paramètres classiques de caractérisation des eaux usées traitées sur les stations d'épuration, à savoir : DCO (Demande chimique en Oxygène), DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours), MES (Matières en Suspension), N (Azote) et P (Phosphore) traités sur les stations d'épuration.

La formule compare les valeurs des paramètres mesurés sur le rejet de l'établissement aux valeurs moyennes de ces mêmes paramètres mesurés en entrée de station d'épuration ; ces valeurs moyennes correspondant à des eaux usées urbaines classiques. Plus les paramètres de l'établissement s'éloigneront des valeurs moyennes d'eaux usées urbaines classiques, plus le coefficient appliqué et la redevance assainissement seront élevés.

La formule du coefficient de pollution tient compte :

- Des caractéristiques de l'effluent industriel : [...] _{indus} ;
- Des concentrations de référence d'un effluent domestique [...] _{dom}, assimilées aux concentrations moyennes mesurées en entrée des stations d'épuration ;
- De la fraction des charges du service liées au transport des eaux usées (50%) ;
- De la fraction des charges liées à l'épuration des eaux usées (50%) ;
- De coefficients de pondération a, b, c, d, e correspondant à la répartition de la pollution par paramètre et ceci pour un effluent urbain domestique en entrée de station d'épuration.

$$C_p = 1,05 \times \left[0,5 + 0,5 \times \left(\frac{a \times [DBO]_{indus}}{[DBO]_{dom}} + \frac{b \times [DCO]_{indus}}{[DCO]_{dom}} + \frac{c \times [MES]_{indus}}{[MES]_{dom}} + \frac{d \times [NTK]_{indus}}{[NTK]_{dom}} + \frac{e \times [Pt]_{indus}}{[Pt]_{dom}} \right) \right]$$

Valeurs des coefficients pondérateurs sur le périmètre de Toulouse Métropole :		
Paramètre	Composition moyenne effluent domestique	Coefficients de pondération
	Moyenne 2016 - 2020 (mg/l)	
DBO5	254	0,183
DCO	690	0,514
MES	333	0,243
NTK	68	0,053
PT	8	0,007

La valeur minimale du coefficient est de 1,05 pour prendre en compte les frais de gestion administrative de chaque dossier « à impact significatif ».

Le coefficient de pollution s'applique sur la part délégataire de la redevance, et uniquement sur le volume d'eaux usées non domestiques rejeté au réseau d'eaux usées.

Si la redevance ainsi calculée devait aboutir à une augmentation substantielle du montant de la redevance facturé l'année précédente, la collectivité se réserverait la possibilité de prendre toute mesure visant à adapter l'impact financier associé. Etant précisé, d'une part, que l'augmentation sera analysée à volumes et charges constants et, d'autre part, que ces mesures ne pourront aboutir à une renonciation totale à la redevance et ne pourront excéder une durée de 5 ans.

5. Montpellier Méditerranée Métropole (34)

Calcul de la redevance entre 2009 et 2015

ARRETE-CONVENTION AUTORISATION DE DEVERSEMENT SIMULATION TARIFICATION 2011																	
Modalités de calcul :																	
Calcul de redevance R_{nd} R_{nd} = V x P x 1,25																	
V = Vr x Cp x M																	
Vr = volume rejeté annuel = volume rejeté/jour x nombre annuel de jours de rejet																	
Cp = coefficient de pollution = 0,5+0,5 x incidence de pollution																	
Cp = 0,50+0,50 [0,8 (0,40 $\frac{DCO_i}{DCO_d}$ + 0,20 $\frac{DBO_i}{DBO_d}$ + 0,30 $\frac{MES_i}{MES_d}$ + 0,05 $\frac{NTK_i}{NTK_d}$ + 0,05 $\frac{PT_i}{PT_d}$) + 0,21]																	
Avec $\lambda = \left(1,11 \frac{MI_i}{MI_d} + 1,11 \frac{METOX_i}{METOX_d} + 1,11 \frac{AOX_i}{AOX_d} \right)$																	
Les concentrations prises en compte dans les calculs sont celles du mois dont la charge est maximum.																	
M = 1 si DCO/DBO < ou = 2,5																	
M = 0,5+0,2(DCOi / DBOsi) si DCO/DBO > 2,5																	
P = tarif domestique 2011 = 1,34 HT €/m ³																	
Calcul de METOX domestique = 10xAs+10xCd+1xCr+5xCu+50xHg+5xNi+10xPb+1xZn																	
Calcul de METOX industriel = 10xAs+10xCd+1xCr+5xCu+50xHg+5xNi+10xPb+1xZn																	
Nom du Site :																	
	DCO	DBO	MES	NTK	PT	MI	METOX	AOX	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	
Effluent domestique (en concentration)	675	300	350	60	10	1	1,15	0,25	0,1	0,02	0,5	0,5	0,01	0,25	0,5	2	
Effluent industriel (en concentration)	2600	1390	400	970	57	455	1,15	0,25	0,1000	0,0020	0,0200	0,0500	0,0100	0,0200	0,0200	0,2800	
	Volume rejeté (m3/jour) 6,4										Incidence de pollution						
	Nombre annuel de jours de rejets 365										Cp 21,23						
	Vr (m3/an) 2336										DCO/DBO 1,87						
											M 1,00						
	V (m3/an) 49591,96986										(V=Vr x Cp x M)						
	P 1,34										(P)						
	REDEVANCE NON DOMESTIQUES ANNUELLE 83 067 €										(Rnd = V x P x 1,25)						
	COUT UNITAIRE REJETE (€/m3) 35,56										(Rnd / Vr)						

NB : Formule abandonnée car jugée trop pénalisante pour les entreprises

Calcul de la redevance à partir de 2015

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE																																																			
ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DE REJETS NON DOMESTIQUES																																																			
REDEVANCE REJETS NON DOMESTIQUES (R_{RND})																																																			
en application de la délibération n° 12658 Communautaire du 27 novembre 2014																																																			
TARIFICATION : 2016			NOM DE L'ETABLISSEMENT : _____			NOM DE L'ENTITE : _____			POINT DE REJET : Rejet non domestique																																										
PERIODE : SEMESTRE 1			FREQUENCE D'ANALYSE : SEMESTRIELLE																																																
Tarif Domestique (T _D) Semestre: 2016 / 1 1,29 € HT/m ³			Volume semestriel rejeté (V _R) : 2 829 m ³																																																
Résultats des analyses :																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>DBO₅</th> <th>DCO</th> <th>MES</th> <th>NTK</th> <th>Pt</th> <th>Metox</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration Domestique de Référence (mg/l)</td> <td>300</td> <td>675</td> <td>350</td> <td>60</td> <td>10</td> <td>1,15</td> </tr> <tr> <td>Concentration Industrielle Mesurée (mg/l)</td> <td>1390</td> <td>675</td> <td>400</td> <td>80</td> <td>57</td> <td>1,15</td> </tr> <tr> <td>Equivalent habitants rejetés (Eh)</td> <td>65 529</td> <td>14 143</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	Metox	Concentration Domestique de Référence (mg/l)	300	675	350	60	10	1,15	Concentration Industrielle Mesurée (mg/l)	1390	675	400	80	57	1,15	Equivalent habitants rejetés (Eh)	65 529	14 143					<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>Paramètre optionnel n°1 Matières inhibitrices (meq/l)</th> <th>Paramètre optionnel n°2 Halogène organique adsorbable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Symbole ou appellation</td> <td>MI</td> <td>AOX</td> </tr> <tr> <td>Concentration Domestique de référence</td> <td>1</td> <td>0,25</td> </tr> <tr> <td>Valeur Industrielle mesurée (concentration, T° ou pH)*</td> <td>70</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>* En l'absence de paramètre optionnel la valeur industrielle est 1</small></p>						Dénomination	Paramètre optionnel n°1 Matières inhibitrices (meq/l)	Paramètre optionnel n°2 Halogène organique adsorbable	Symbole ou appellation	MI	AOX	Concentration Domestique de référence	1	0,25	Valeur Industrielle mesurée (concentration, T° ou pH)*	70	15
	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	Metox																																													
Concentration Domestique de Référence (mg/l)	300	675	350	60	10	1,15																																													
Concentration Industrielle Mesurée (mg/l)	1390	675	400	80	57	1,15																																													
Equivalent habitants rejetés (Eh)	65 529	14 143																																																	
Dénomination	Paramètre optionnel n°1 Matières inhibitrices (meq/l)	Paramètre optionnel n°2 Halogène organique adsorbable																																																	
Symbole ou appellation	MI	AOX																																																	
Concentration Domestique de référence	1	0,25																																																	
Valeur Industrielle mesurée (concentration, T° ou pH)*	70	15																																																	
Calcul de la redevance :																																																			
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Paramètres intermédiaires</td> <td colspan="2">Rapport DCO/DBO = 0,4856</td> <td colspan="2">Coefficient majorateur M = 1</td> <td colspan="6">M = 1 si DCO/DBO ≤ 2,5 M = 1,2 si 2,5 < DCO/DBO ≤ 5 M = 1,5 si DCO/DBO > 5</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Coef. de pollution Cp = 5,7031</td> <td colspan="2">Cp est obligatoirement ≥ 1</td> <td colspan="2">C_c = Cp x M</td> <td colspan="6">C_c = 0,2 $\frac{DCO_i}{DCO_d}$ + 0,2 $\frac{DBO_i}{DBO_d}$ + 0,15 $\frac{MES_i}{MES_d}$ + 0,15 $\frac{NTK_i}{NTK_d}$ + 0,15 $\frac{PT_i}{PT_d}$ + 0,1 $\frac{Metox_i}{Metox_d}$ + 0,025 $\frac{ParOx1_i}{ParOx1_d}$ + 0,025 $\frac{ParOx2_i}{ParOx2_d}$ avec Cp ≥ 1</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Coefficient de pollution corrigé Cc = 5,7031</td> <td colspan="10"></td> </tr> </table>												Paramètres intermédiaires		Rapport DCO/DBO = 0,4856		Coefficient majorateur M = 1		M = 1 si DCO/DBO ≤ 2,5 M = 1,2 si 2,5 < DCO/DBO ≤ 5 M = 1,5 si DCO/DBO > 5						Coef. de pollution Cp = 5,7031		Cp est obligatoirement ≥ 1		C _c = Cp x M		C _c = 0,2 $\frac{DCO_i}{DCO_d}$ + 0,2 $\frac{DBO_i}{DBO_d}$ + 0,15 $\frac{MES_i}{MES_d}$ + 0,15 $\frac{NTK_i}{NTK_d}$ + 0,15 $\frac{PT_i}{PT_d}$ + 0,1 $\frac{Metox_i}{Metox_d}$ + 0,025 $\frac{ParOx1_i}{ParOx1_d}$ + 0,025 $\frac{ParOx2_i}{ParOx2_d}$ avec Cp ≥ 1						Coefficient de pollution corrigé Cc = 5,7031															
Paramètres intermédiaires		Rapport DCO/DBO = 0,4856		Coefficient majorateur M = 1		M = 1 si DCO/DBO ≤ 2,5 M = 1,2 si 2,5 < DCO/DBO ≤ 5 M = 1,5 si DCO/DBO > 5																																													
Coef. de pollution Cp = 5,7031		Cp est obligatoirement ≥ 1		C _c = Cp x M		C _c = 0,2 $\frac{DCO_i}{DCO_d}$ + 0,2 $\frac{DBO_i}{DBO_d}$ + 0,15 $\frac{MES_i}{MES_d}$ + 0,15 $\frac{NTK_i}{NTK_d}$ + 0,15 $\frac{PT_i}{PT_d}$ + 0,1 $\frac{Metox_i}{Metox_d}$ + 0,025 $\frac{ParOx1_i}{ParOx1_d}$ + 0,025 $\frac{ParOx2_i}{ParOx2_d}$ avec Cp ≥ 1																																													
Coefficient de pollution corrigé Cc = 5,7031																																																			
Tarif Rejets Non Domestiques T _{RND} = 2,98 € HT/m³			Plafond T _{RND} = 6,45 € HT/m³			T _{RND} = 0,055(Cp * 10) ² - 0,055(Cp * 10) + 12																																													
Surcoût/Tarif Domestique = 1,69 € HT/m³																																																			
Montant de la Redevance Rejets Non Domestiques semestrielle (R _{RND}) = 8 428,66 € HT			Solde de la Redevance Rejets Non Domestiques = Redevance Rejets Non Domestiques - (Volume rejeté * Tarif Domestique) = 4 779,76 € HT																																																
La TVA Assainissement est de : 10%																																																			
Tous les calculs intermédiaires intervenant dans la détermination du montant de la redevance seront effectués en conservant 4 chiffres significatifs après la virgule, le résultat final étant exprimé en euros et centimes d'euro et arrondi par l'application numérique utilisée par la CRID (CAM)																																																			

NB : Le coef de pollution corrigé n'est qu'un indicateur. Il dépasse systématiquement le ratio tarif non domestique/tarif domestique (ce dernier n'est pas affiché sur le document).

6. Rennes Métropole (35)

Extrait du règlement d'assainissement (2022)

Article 36 : La Convention de déversement des eaux Usées non domestiques

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Une convention sera établie pour les cas suivants :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou d'une qualité significativement différente de celle d'un effluent urbain,
- Les établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités,
- Les établissements dont les modalités de calcul et de facturation de la redevance sont particulières.

À la demande d'un établissement, dans le cas d'une demande urgente, Rennes Métropole pourra ne pas établir de convention. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation de rejet comprendra tous les éléments décrits ci-dessous.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses

36-2 : Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 10 ans. Elle définit les conditions techniques et financières particulières et les conditions d'autosurveillance des rejets.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, PTotal, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en entrée, en sortie du système de traitement des eaux usées et/ou dans les boues, la convention fixera également les flux et les concentrations maximum admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants. Par ailleurs, des objectifs de réduction des flux de micropolluants peuvent être fixés au travers de la convention.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

devront être fournis. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs sur une période minimale de 24h d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- Mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité
- Mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kejdhal (NTK), azote global (NGL), NH₄⁺ et du phosphore total
- Mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox...
- Mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre Rennes Métropole et les établissements concernés, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public d'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

Article 37 : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales du Titre I Chapitre 4 du présent règlement et les prescriptions suivantes :

1. L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration urbaine. Les limites maximales à ne pas dépasser sont :

- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 1200 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 3000 mg/l
- Rapport DCO/DBO5 < 3

Dans le cas où l'établissement a mis en place des prétraitements de ces effluents, une dérogation sur les concentrations

maximales pourra être accordée à l'établissement à condition que le rapport DCO/DBO5 soit inférieur à 3.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

2. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de produits dangereux susceptibles de nuire à la santé du personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

3. L'effluent ne devra pas contenir les substances visées réglementairement (Cf R21), dans des concentrations susceptibles de conduire à :

- La présence de micropolluants en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées,
- La présence de micropolluants en quantité significative dans les boues issues du traitement
- La présence de micropolluants dans le milieu récepteur en quantité supérieure à celles fixées réglementairement.

Pour tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, les concentrations maximales mentionnées ci-après devront être respectées :

Paramètres mg/l	Concentration maximale admissible pour un rejet vers un réseau public d'Eaux Usées
pH	5,5 - 8,5
DBO5	1 200
DCO	3 000
MES	600
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures	5

Article 44 : Conditions financières

44-1 : Facturation assainissement (F)

La facturation assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- Une participation financière spéciale (dépenses de premier investissement) (PFS)
- Une redevance (R)

$$F = PFS + R$$

44-2 : Participations financières spéciales (PFS)

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou

d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement (Cf R20). Les modalités de cette participation sont définies dans la convention de déversement (montant, durée).

Si l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seraient facturées à l'établissement avec anticipation.

44-3 : Redevance (R)

La redevance est le produit du taux de base défini à l'article 48 du présent règlement par l'assiette de la redevance, par un coefficient de correction (C), décrit ci-dessous, auquel s'ajoute le cas échéant un abonnement.

Cette redevance comprend une part Rennes Métropole et, le cas échéant, une part Déléataire.

- L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source.

Dans le cas où le volume d'eau consommé est non significatif, une dérogation sur le calcul de la redevance pourra être accordée à l'établissement.

Cas particulier : Si l'alimentation en eau se fait via une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le calcul de l'assiette sera effectué comme mentionné à l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

L'assiette de la redevance sera égale au volume maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention dans les cas :

- De non mise en place d'un dispositif de comptage,
- De non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation,
- D'absence de transmission des relevés.

- L'abonnement, lorsqu'il y en a un est déterminé par délibération de Rennes Métropole ou le cas échéant, par le contrat de délégation de service public en vigueur sur la commune à la date de l'année de facturation.

44-4 : Coefficient de correction (C)

Le coefficient de correction est le produit des coefficients de rejet et de pollution :

$$C = Cr \times Cp$$

- Coefficient de rejet (Cr)
C'est le rapport du volume d'eau rejeté sur le volume d'eau consommé.
L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé

sur le réseau public de distribution ou tout autre source d'alimentation en eau, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

- Coefficient de pollution (Cp)
C'est la comparaison entre la qualité de l'effluent industriel et celle d'un effluent urbain. Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, ce dernier sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement (alinéas 1 et 2 de l'article 36.1), les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 0,5 + 0,5 \times \left(a \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + a \times \frac{DBO5_i}{DBO5_u} + a \times \frac{MES_i}{MES_u} + a \times \frac{NTK_i}{NTK_u} + a \times \frac{P_i}{P_u} + a \times \frac{X_i}{X_u} + a \times \frac{Y_i}{Y_u} \dots \right)$$

avec

- Les valeurs indicées i caractérisant l'effluent non domestique (concentrations maximales autorisées),
- Les valeurs indicées u étant les concentrations de référence pour un effluent urbain,
- a est égal à 1 divisé par le nombre de paramètres,
- X et Y sont les concentrations des paramètres spécifiques au système de traitement (voir article 36).

La pollution domestique est caractérisée par les paramètres suivants :

DCOu = 800 mg/l,

MESu = 400 mg/l,

DBO5u = 300 mg/l,

NTKu = 90 mg/l,

Pu = 10 mg/l.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de la convention sauf évolution notable de l'activité de l'établissement. Dans ce cas, cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution.

En tout état de cause, le coefficient est strictement figé à minima pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

Article 45 : Pénalité financière applicable aux usagers produisant des eaux usées à caractère non domestique

Tout non-respect des termes du règlement du service d'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de rejets et/ou de la convention peut engendrer une pénalité financière.

Lors du constat par Rennes Métropole d'un non-respect, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé à l'Établissement en précisant l'objet du non-respect et qu'une pénalité financière sera appliquée.

L'application de la pénalité se traduit par l'envoi d'un avis des sommes à payer. Cet avis des sommes à payer précise le montant de la pénalité. Celle-ci est égale à la base forfaitaire de la pénalisation multipliée par le nombre de jours entre le fait constaté et la réponse de l'Établissement confirmant, pièces justificatives à l'appui, le respect des textes en vigueur.

Selon les cas, la base forfaitaire de la pénalisation sera fixe ou variable :

- Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation seul, la base forfaitaire de la pénalisation est fixe et égale à 20€ net de taxe par jour.

Précisions concernant les pénalités :

Le dépassement de concentration peut engendrer une pénalité.

La pénalité journalière est mise en application dans le cas de dépassements récurrents, dans le cas de rejet avec risque pour la sécurité du personnel du service de l'assainissement ou impactant le traitement des eaux et les installations de Rennes Métropole. Un dépassement ponctuel des seuils autorisés n'engendre pas de pénalité. La collectivité privilégie le dialogue et l'échange avec les entreprises, dans un but d'amélioration de la qualité de leur rejet.

Pour les établissements qui ont des obligations de moyen, Rennes Métropole peut être amené à appliquer des pénalités à ceux qui ne mettent pas en conformité leurs installations d'assainissement (mauvais raccordement, mise en place de prétraitement, couverture des aires de lavage raccordées sur le réseau d'eaux usées...) dans les délais mentionnés dans les arrêtés d'autorisation de déversement. La pénalité a été fixée à 20€/jour.

- Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation de déversement complété par une convention, la base forfaitaire de la pénalisation résulte de la multiplication du volume d'eau journalier autorisé par le taux de base de la redevance assainissement selon la formule suivante :

$$Pf = (V_{\text{autorisé}} \times r) \times Cp \times 2$$

Avec Pf : base forfaitaire de la pénalisation servant au calcul de la pénalité (€),

V_{autorisé} : volume de rejet maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention (m³),

r : taux de base de la redevance assainissement en vigueur à la date de la signature de l'arrêté ou de la convention (€ HT/m³),

Cp : coefficient de pollution.

7. Tours Métropole Val de Loire (37)

Sur le territoire, les établissements rejetant des effluents non domestiques sont assujettis à la redevance unique (1,18€/m³).

En cas d'effluent particulièrement chargé, un « **coefficient de charge polluante** » peut venir majorer cette redevance assainissement. Ce coefficient peut, en cas d'effluent particulièrement dilué et sous condition du point de prélèvement du captage d'eau, être inférieur à 1.

Extrait de la délibération du conseil métropolitain du 9 décembre 2021

2 – Coefficients de charge

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil métropolitain a voté la suppression du coefficient de dégressivité et son remplacement par le coefficient de charge polluante.

Le coefficient de charge polluante (C_{cp}) est composé d'une part fixe liée à la collecte des eaux usées et d'une part variable liée au traitement et à la qualité du rejet de l'effluent non domestique.

Le coefficient de charge permet de faire correspondre les frais réels de fonctionnement des installations avec la qualité de l'effluent rejeté. A titre indicatif, l'énergie électrique est sensiblement proportionnelle aux volumes rejetés (pompage), les paramètres Matières en suspension (MeS) et Phosphore (Pt) influent sur la production de boues à évacuer, la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et l'azote totale (Nt) influent sur les temps d'aération à la station d'épuration et donc l'énergie électrique et l'usure du matériel. Par ailleurs, les investissements sont nécessaires dès le premier mètre cube rejeté.

Ce coefficient est de 1 lorsque les caractéristiques de l'effluent sont comparables à un effluent urbain classique, il peut être inférieur à 1 lorsqu'il est dilué et supérieur à 1 lorsqu'il est concentré.

Il est donc proposé de maintenir ce dispositif et de calculer le coefficient à partir de la formule suivante :

$$C_{CP} = 0,20 + 0,80 \left(0,4 \frac{DCO_i}{DCO_{Réf.}} + 0,25 \frac{MES_i}{MES_{Réf.}} + 0,25 \frac{NTK_i}{NTK_{Réf.}} + 0,1 \frac{Pt_i}{Pt_{Réf.}} \right)$$

Avec :

- C_{CP} : Coefficient de charge polluante
- DCO_i : Moyenne de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) rejeté par l'établissement en mg/L
- $DCO_{Réf.}$: DCO de référence, égale à 875 mg/L*
- MES_i : Moyenne de la concentration en Matières en Suspensions (MeS) rejeté par l'établissement en mg/L
- $MES_{Réf.}$: MES de référence, égale à 375 mg/L*
- NTK_i : Moyenne de l'Azote Kjeldahl (NTK) rejeté par l'établissement en mg/L
- $NTK_{Réf.}$: NTK de référence, égale à 115 mg/L*
- Pt_i : Moyenne Phosphore total (Pt) rejeté par l'établissement en mg/L
- $Pt_{Réf.}$: Pt de référence, égale à 20 mg/L*

* la valeur de référence est la moyenne entre la valeur max autorisée par le règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur et la valeur d'une eau résiduaire urbaine "normalement concentrée" (source IRSTEA).

Le coefficient de charge de l'établissement concerné est calculé à partir de la moyenne des résultats d'autosurveillance des rejets de l'année N-1. Il se substitue aux coefficients de pollution présents dans certaines conventions spéciales de déversement.

3 – Redevance Assainissement – Majoration

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, en cas de raccordement non conforme, d'obstacles mis à l'accomplissement des missions de contrôle des agents de la Métropole et plus généralement de non-respect des obligations définies aux articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la santé publique, l'utilisateur est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé, et qui peut être majorée dans la limite de 400%.

Pour 2022, il est proposé de conserver le taux de majoration à 100%.

Dans les faits, cette majoration n'est pas appliquée pour les non-conformités liées à des dépassements de seuil. Elle peut en revanche être appliquée en cas de non-conformité de raccordement.

8. Grenoble Alpes Métropole (38)

Extrait du modèle de « Convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement »

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT, usager de l'assainissement collectif, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, destinée à couvrir les charges correspondant au transport des effluents dans les collecteurs et à leur traitement à la station d'épuration AQUAPOLE.

Cette redevance d'assainissement comprend une part fixe semestrielle et une part proportionnelle assise sur le volume d'eau consommés.

Cette redevance d'assainissement ne comprend pas les **deux redevances « Agence de l'eau »**, instaurées par la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 à compter du 1^{er} janvier 2008, sur les usages domestiques et assimilés de l'eau, à savoir :

- la redevance au titre de la pollution,
- la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte ».

Pour ces dernières, deux modes d'application sont possibles :

- soit elles sont appliquées à la facture d'eau et d'assainissement et perçues par les facturiers de l'eau et/ou de l'assainissement,
- soit elles sont facturées directement par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

7.1 Principe du calcul de la redevance d'assainissement :

La redevance d'assainissement due par l'ETABLISSEMENT est calculée comme suit :

$$R = Pf + (V \times 0,4 \times Pp + V \times 0,6 \times Pp \times Cp) \times Cc$$

où R = redevance assainissement

Pf = part fixe (tarif semestriel par usager)

Pp = part proportionnelle (prix du m³)

V = volume réellement rejeté au réseau d'assainissement public

Cp = coefficient de pollution

Cc = coefficient de conformité

Elle est assise sur les volumes d'eau consommés (prélevés sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source) et correspond au produit du taux de la redevance par ces volumes préalablement corrigés par les coefficients de rejet, de conformité et de pollution.

Le montant de la part fixe et de la part proportionnelle de la redevance assainissement est la même que celle d'un usager domestique. Ce montant est délibéré annuellement par le conseil métropolitain.

7.2 Détermination de V :

Le volume V correspond au volume d'eau consommé, eau prélevée sur toute source (réseau de ville, pompage dans la nappe phréatiques...) qui après usage est rejeté au réseau d'assainissement public. Il est déterminé de la façon suivante :

- mesuré par un débitmètre situé en amont du rejet dans le réseau public d'assainissement

ou

- calculé sur la base des informations données par les pompes de relèvement des effluents vers le réseau public d'assainissement, en multipliant le temps annuel de fonctionnement par le débit moyen horaire

ou

- calculé par la formule :

$$V = (Vrp + Vmn) \times Cr$$

où :

Vrp = volume prélevé au réseau public de distribution (chiffre fourni par le service de distribution des eaux qui alimente l'ETABLISSEMENT ou par un compteur de l'ETABLISSEMENT),

Vmn = volume prélevé au milieu naturel (chiffre fourni par un compteur de l'ETABLISSEMENT),

Cr = coefficient de rejet forfaitaire ou mesuré, permettant à l'ETABLISSEMENT de bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement. Ce coefficient est basé sur une déclaration certifiée de l'ETABLISSEMENT et accepté par LA METRO qui pourra être amenée à demander les justificatifs nécessaires.

Commentaire interne Métro : Les volumes pouvant être pris en compte en non rejet sont les volumes destinés à l'arrosage, essais incendie (si le réseau d'assainissement est séparatif), évaporation, eau inclus dans les produits finis ou les déchets éliminés, volume d'eaux rejeté au réseau d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel.

Pour que ce volume de non rejet soit pris en compte, il faut qu'il représente plus de 1000 m³/an.

Un système de comptage pourra être imposé par La METRO pour déterminer précisément le volume non rejeté ou le volume réel rejeté au réseau d'assainissement public.

Dans le cas d'un défaut de comptage : Il conviendra de préciser ce qui sera pris pour le calcul

7.3 Détermination de Cp :

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement d'un rejet autre que domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique.

Son mode de calcul du coefficient de pollution a été établi en considérant les points suivants :

- Les caractéristiques physico-chimiques de l'effluent,
- La biodégradabilité de l'effluent,
- La répartition des coûts entre collecte et traitement de l'effluent.

Il sera déterminé selon la formule suivante :

$$Cp = Cp1 (X Cp2)$$

Avec

Cp1 = composante physico-chimique

Cp2 = composante de biodégradabilité prise en compte si DCO > 1100 mg/l

- Détermination de la composante physico-chimique Cp1 :

On considère que les coûts de traitement de l'effluent sont directement liés aux flux des paramètres physico-chimiques selon la répartition suivante :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 50%
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 30 %
- Matière en suspension totale (MEST) : 10%
- Azote Kjeldahl (NTK) : 10%

$$Cp1 = 0,50 \times \frac{DCO_{ét}}{DCO_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb_{ét}} + 0,30 \times \frac{DBO_{ét}}{DBO_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb_{ét}} + 0,10 \times \frac{MEST_{ét}}{MEST_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb_{ét}} + 0,10 \times \frac{NTK_{ét}}{NTK_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb_{ét}}$$

Les valeurs de référence prises en compte pour un effluent domestique sont celles obtenues en prenant la quantité forfaitaire de pollution journalière retenue par habitant et une consommation de 123 litres/ jour/ hab.

Ces mêmes valeurs de flux sont par ailleurs utilisées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le calcul de l'assiette de la prime de performance épuratoire, à savoir :

Paramètre de pollution	Quantité de pollution / habitant/jour	Concentration calculée en mg/l
MES	70 g/j	569 mg/l
DCO	135 g/j	1097 mg/l
DBO5	60 g/j	487 mg/l
NTK	12 g/j	97 mg/l

Par simplification une première composante nommée Cp1 peut être calculée selon la formule suivante :

$$Cp1 = 0,46 \times \frac{DCO.ét}{Déb.ét} + 0,62 \times \frac{DBOét}{Déb.ét} + 0,18 \times \frac{MEST.ét}{Déb.ét} + 1,03 \times \frac{NTK.ét}{Déb.ét}$$

- Détermination de la composante de biodégradabilité Cp2 :

La composante de biodégradabilité Cp2 ne sera prise en compte que si la concentration moyenne de l'effluent en DCO est supérieure à 1100 mg/l. Pour ces effluents dont la part de DCO est supérieure à celle d'un équivalent domestique, on considère que la biodégradabilité de l'effluent influence également les coûts de traitement. Un effluent dont le rapport DCO/DBO₅ est supérieur à 2,5 est plus difficilement épuré par la station d'épuration Aquapole. Il est donc fait application d'un rapport modificateur (Cp2) tenant compte du rapport DCO/DBO₅ lorsqu'il est défavorable.

A contrario, bien que favorable au traitement, un effluent très biodégradable rejeté en flux élevé peut poser des problèmes lors de la collecte (présenter une acidité élevée et favoriser la production d'H₂S notamment). Aussi, il n'y a pas de rapport modificateur inférieur à 1 qui favoriserait le rejet d'effluent trop fortement chargé en DBO₅.

DCO/DBO ₅	Cp2
> 3,5	1,3
3,5	1,2
3	1,1
≤ 2,5	1

- Modalités d'application de Cp :

Le surcoût d'un effluent non domestique portera essentiellement sur les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages d'épuration d'Aquapole et non sur les coûts de collecte ou de transit de l'effluent par le réseau d'assainissement public. On considère que la part relative au traitement des effluents représente 60% de la redevance. Pour tenir compte de ce fait, le coefficient de pollution sera appliqué sur 0,6 fois l'assiette taxable en assainissement, les 40% de l'assiette restant étant calculé à coefficient équivalent à 1.

Enfin, les rejets dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique ainsi que les rejets d'eaux claires (eaux utilisées dans des installations thermiques...) sont un problème pour la gestion d'un système d'assainissement : plus les volumes de ces eaux sont importants, plus les effluents sont dilués, affaiblissant le rendement des traitements à la station d'épuration. Ces rejets ne sont donc pas souhaités par La METRO. Pour tous ces rejets, il est fait application d'un coefficient Cp minimal égal à 1.

La METRO détermine la valeur de Cp annuellement au cours du 1er trimestre de l'année N selon les valeurs de l'année N-1. La valeur de Cp est communiquée à l'ETABLISSEMENT par courrier l'année où le coefficient sera appliqué pour la facturation de la redevance.

- Valeurs de flux industriel prises en compte dans le calcul de Cp :

CAS N°1 : charge en DCO < 2000 EH :

Pour les rejets non domestiques bénéficiant d'une surveillance des rejets simple (à périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle), le coefficient Cp sera évalué à partir de la moyenne des flux mesurés dans l'année pour chaque paramètre.

CAS N°2 : charge en DCO > 2000 EH :

Les activités disposant d'un flux moyen en DCO supérieur à 2000 EH et pour lesquelles des valeurs limites de rejet ont été définies au-delà des seuils d'une eau usée domestique présentent généralement de grandes variations de flux journalier. Pour ces rejets un suivi mensuel ou hebdomadaire des paramètres physicochimiques est nécessaire. Afin de tenir compte de la variabilité de l'effluent et de la mobilisation de la capacité de la station d'épuration qui en résulte, il est convenu d'utiliser la formule suivante pour déterminer le flux industriel par paramètre lors de la détermination de Cp :

$$\text{flux industriel} = \frac{\text{flux moy} + \text{flux max}}{2}$$

avec : flux moy = moyenne des flux enregistrés dans la cadre de l'autosurveillance et lors de campagnes de mesure complémentaires.

flux max = valeur de flux maximal mesurée dans l'année.

9. Communauté Urbaine de Dunkerque (59)

Formule de la redevance

Redevance = Part fixe + Part proportionnelle

Volume x Cr x Cp

$$Cr = \frac{\text{Volume rejeté (m}^3/\text{an)}}{\text{Volume prélevé (m}^3/\text{an)}}$$

$$Cp = \frac{\left(\frac{MES^i}{MES^d}\right) + \left(\frac{DBO_5^i}{DBO_5^d}\right) + \left[\left(\frac{R^i}{R^d}\right) \times \left(\frac{DCO^i}{DCO^d}\right)\right] + \left(\frac{NGL^i}{NGL^d}\right) + \left(\frac{PT^i}{PT^d}\right) + \left(\frac{Autres^i}{Autres^d}\right)}{\text{Nombre de paramètres analysés}}$$

Cr = 1 quand :

- Absence de débitmètre au rejet
- Absence d'étalonnage (certifs..)
- Absence d'envoi des volumes

Avec i = valeur eau usée industrielle

d = valeur eau usée domestique

R = rapport de biodégradabilité DCO/DBO5

Cp ne pourra pas être inférieur à 0,8

Les valeurs admises comme caractéristiques d'une eau usée domestique sont les suivantes :

- Matières En Suspension (MES) = 300 mg/l.
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) = 300 mg/l.
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) = 700 mg/l.
- Azote Total (NGL) = 100 mg/l.
- Phosphore Total (PT) = 10 mg/l.
- Autres : à préciser selon la nature de l'activité de l'établissement.

Les valeurs utilisées pour le calcul sont :

- Les résultats de l'autosurveillance de l'établissement.
- Les résultats des contrôles inopinés réalisés par la Collectivité.

10. Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Extrait du modèle de convention (2017)

Article 1.1. Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de base comportent trois termes :

- **Une** Partie Fixe Communautaire (**PFC**), **annuelle**, couvrant la participation de l'Établissement au financement des ouvrages de traitement des eaux usées.

PFC est calculée au prorata de la quantité souscrite mentionnée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** selon la formule

$$PFC = Ri1 + Ri2$$

où Ri1 et Ri2 représentent respectivement la contribution à l'investissement de premier établissement et la contribution à l'investissement de modernisation de la STEP (phase 2004-2006). Ri1 et Ri2 sont calculés comme suit.

$$Ri1 = I1 \times K1, \text{ avec}$$

- I1 = 868 959 € en vigueur pour 33 ans, durée d'amortissement de la STEP, à compter de 1989 soit jusqu'en 2021 inclus

$$- K1 = 0,4 \times \frac{v_0}{VO} + 0,6 \times \frac{dco_0}{DCO_0}$$

- v_0 et dco_0 sont les flux journaliers de référence des rejets de l'Industriel (respectivement volumes temps sec et demande chimique en oxygène) mentionnés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

- VO et DCO_0 correspondent aux caractéristiques de dimensionnement original des ouvrages d'épuration soit :

- $VO = 242\,000 \text{ m}^3/\text{jour}$
- $DCO_0 = 160\,000 \text{ kg DCO /jour}$

$$Ri2 = I2 \times K2, \text{ avec}$$

- I2 = 1 564 509 € en vigueur pour 20 ans, durée d'amortissement des travaux de modernisation de la STEI à compter de 2009 soit jusqu'en 2028 inclus

$$- K2 = 0,1 \frac{v_0}{V_0} + 0,1 \frac{dco_0}{DCO_0} + 0,4 \frac{ngo}{NG_0} + 0,4 \frac{pt_0}{PT_0}$$

- v_0 , dco_0 , ngo et pt_0 sont les flux journaliers de référence des rejets de l'Industriel (respectivement volumes temps sec, demande chimique en oxygène, Azote global et Phosphore total) mentionnés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

- V_0 , DCO_0 , NG_0 et PT_0 sont les flux journalier maximum admissible à la Station d'épuration de Strasbourg figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploitation :

- $V_0 = 240\,000 \text{ m}^3/\text{jour}$
- $DCO_0 = 126\,000 \text{ kg DCO /jour}$
- $NG_0 = 9\,100 \text{ kg N / jour}$
- $PT_0 = 1\,700 \text{ kg P / jour.}$

Les éventuels futurs investissement seront à ajouter suivant le même principe Ri3, ...

En cas de modification des valeurs de l'article 10.1 en cours d'année, les contributions seront calculés au prorata du nombre de jour calendaire.

- **Une Partie Proportionnelle Communautaire (PPC)** aux volumes rejetés hors pluvial couvrant la participation de l'Établissement aux charges d'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, et déterminée conformément aux délibérations de la collectivité.

L'assiette de facturation est donc établie sur la base des volumes rejetés par temps sec soit V_{rej} déterminés en prenant pour moitié les valeurs moyennes des autocontrôles définis à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. et pour l'autre moitié des contrôles inopinés effectués dans le cadre de l'Erreur! Source du renvoi introuvable. en rapportant les mesures externes à un rejet annuel à l'aide de l'annexe « note pour l'estimation du nombre de jours d'activité ».

[en cas de choix de l'établissement de l'option du paragraphe ci-dessous et de la transmission préalable de toutes les pièces nécessaires cocher la ci-dessous]

chaîne de mesure débitmétrique

Dans le cas où l'industriel transmet à la collectivité une présentation de la chaîne de mesure, dans le respect des règles de l'art, l'ensemble des mesures de l'autosurveillance et des contrôles inopinés sont utilisés pour le calcul de V_{rej} sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le procès-verbal de mise en route initiale, de vérification annuelle et d'étalonnage du système de mesures débitmétriques est établi par un organisme spécialisé indépendant de l'installateur; il appartient à l'établissement de s'assurer du bon fonctionnement de ses instrumentations toutefois l'établissement pourra à son initiative se servir du contrôle inopiné pour justifier à la collectivité la vérification annuelle
- à partir d'un écart de +20% entre le volume mesuré par l'établissement par rapport au volume mesuré par le contrôle externe lors d'un seul contrôle inopiné au courant de l'année, V_{rej} sera calculée en prenant pour moitié les valeurs moyennes des autocontrôles et pour moitié les valeurs des contrôles inopinés.

- **Une Partie Proportionnelle Fermière (PPF)** couvrant la participation de l'Établissement aux charges d'exploitation de la station d'épuration.

PPF est proportionnelle à la charge de pollution réellement rejetée par l'établissement et est calculée de la manière suivante :

$$PPF = V_{rej} \times C_{pol} \times T, \text{ avec :}$$

- V_{rej} = volume rejeté par l'Établissement temps sec dans le réseau durant la période déterminé suivant la même méthode que pour la part PPC.
- C_{pol} = coefficient de pollution calculé selon la formule suivante :

$$C_{pol} = 0,318 + 0,351 \frac{DCO_{mes}}{DCO_{dom}} + 0,173 \frac{NG_{mes}}{NG_{dom}} + 0,158 \frac{PT_{mes}}{PT_{dom}}$$

- DCO_{mes} , NG_{mes} et PT_{mes} sont les valeurs moyennes des concentrations en DCO, N et P des effluents rejetés sur la période (temps sec ou non), déterminées en prenant pour moitié les valeurs moyennes des autocontrôles définis à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. et pour l'autre moitié des contrôles inopinés effectués dans le cadre de l'Erreur! Source du renvoi introuvable..
- DCO_{dom} , NG_{dom} et PT_{dom} sont les valeurs théoriques des concentrations en DCO, N et P des effluents domestiques, $DCO_{dom} = 750 \text{ mg/l}$, $NG_{dom} = 75 \text{ mg/l}$, $PT_{dom} = 10 \text{ mg/l}$
- T est le tarif fermier ou équivalent relatif à l'épuration des eaux usées applicable pour la période considérée pour les industriels conventionnés défini dans le contrat d'affermage liant l'Eurométropole de Strasbourg à son délégataire et le cas échéant modifié par les avenants successifs.

ARTICLE 1 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 1.1. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des valeurs de référence des caractéristiques des effluents rejetés mentionnés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'Industriel se verra appliquer pour chaque paramètre, pour chaque dépassement et par type d'analyse (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance) une pénalité P calculée selon la formule suivante, :

$$P = \frac{p}{f} \times PFC$$

où :

- p représente le pourcentage de dépassement pour le paramètre et l'analyse considérés,
- f représente la fréquence annuelle du type d'analyse concerné (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance),
- PFC représente la Partie fixe communautaire annuelle normalement due.

Cette pénalité est appliquée dès lors que, durant l'exercice :

- soit un dépassement d'au moins 100% de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** a été observé,
- soit un dépassement de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** a été observé sur au moins 10% des analyses d'autosurveillance ou sur au moins 40% des analyses de la surveillance extérieure à l'entreprise).

Le montant cumulé de ces pénalités sur un exercice ne pourra pas excéder 5 fois la Partie fixe communautaire annuelle normalement due. Une note explicative avec des exemples concrets est annexée à la convention.

Note explicative de la pénalité (annexe convention spéciale de déversement)

Exemples d'application de la formule de pénalité suivante :

« En cas de dépassement des valeurs de référence des caractéristiques des effluents rejetés, l'industriel se verra appliquer pour chaque paramètre, pour chaque dépassement et par type d'analyse (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance) une pénalité P calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{p}{f} \times PFC$$

où :

- p représente le pourcentage de dépassement pour le paramètre et l'analyse considérés,
- f représente la fréquence annuelle du type d'analyse concerné (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance),
- PFC représente la Partie fixe communautaire annuelle normalement due.

Cette pénalité est appliquée dès lors que, durant l'exercice :

- soit un dépassement d'au moins 100% de la valeur de référence d'une des caractéristiques a été observé,
- soit un dépassement de la valeur de référence d'une des caractéristiques a été observé sur au moins 10% des analyses d'autosurveillance ou sur au moins 40% des analyses de la surveillance extérieure à l'entreprise.

Le montant cumulé de ces pénalités sur un exercice ne pourra pas excéder 5 fois la Partie fixe communautaire annuelle normalement due. »

Cas 1

Au cours de l'exercice, un industriel a dépassé 2 fois, de 210% et 200%, la valeur de référence en DCO et 10 fois, d'entre 10% et 20%, la valeur de référence en N. Ces dépassements ont été observés sur les analyses d'autosurveillance qui sont quotidiennes ; aucun dépassement n'a été observé sur les analyses externes.

La pénalité applicable pour l'exercice est la suivante :

$$P = 210\% / 365 \times PFC + 200\% / 365 \times PFC = 1,1\% \times PFC$$

Aucune pénalité ne s'applique pour le dépassement de la valeur de référence en N car ces dépassements n'ont pas excédé 100% et ont été observés sur moins de 10% des analyses d'autosurveillance.

11. Agglomération Villefranche Beaujolais (69)

Extrait du règlement d'assainissement (2017)

Article 40 - Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement (Ra) est le produit des parts (Pc et Pd) présentées à l'article 25 par l'assiette qui est définie comme suit :

- Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source⁵ ou le volume d'eau rejeté mesuré ;
- Le cas échéant sur ce résultat est appliqué le coefficient de rejet ;
- Le cas échéant sur ce résultat est appliqué une dégressivité ;
- Le cas échéant, ce résultat est corrigé par un coefficient de pollution.

Article 41 - Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité d'un établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution, celui-ci sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Le coefficient de pollution est défini par délibération du conseil communautaire.

Le coefficient de pollution sera calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement.

Paramètres	Seuils déclenchant la mise en place du coefficient de pollution en mg/l.
DBO5	250
DCO	750
MES	300
NGL	80
Pt	20
Indice Hydrocarbure totaux	0.05
Indice métox	1.53

Cette pollution sera mesurée dans le cadre de l'auto-surveillance mise en place par l'établissement conformément à son autorisation spéciale de déversement. Dans le cas d'une auto surveillance mensuelle ce sont les valeurs de la concentration moyenne qui sont utilisées pour le calcul de ce coefficient. Dans le cas contraire ce sont les valeurs les plus élevées. La formule du calcul du coefficient de pollution dépend des teneurs de rejet de l'activité.

→ Pour le système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône :

$$Cp = 1.05 \times \left[0.34 + 0.66 \times \left(0.32 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{MESTind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) \right)^3 + 0.25 \times \frac{DBO5ind}{250} + 0.43 \times \frac{NGLind}{80} \right] + 0.0066 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

→ Pour le système d'assainissement de Vauxonne :

$$Cp = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.76 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) \right)^3 + 0.24 \times \left(\frac{MESTind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right)^2 \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

→ Pour le système d'assainissement de Denicé :

$$Cp = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.682 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) \right)^3 + 0.318 \times \left(\frac{MESTind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right)^2 \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

→ Pour le système d'assainissement de Lacenas :

$$Cp = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.682 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) \right)^3 + 0.318 \times \left(\frac{MESTind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right)^2 \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

→ Pour le système d'assainissement de Saint-Cyr-le-Chatoux :

$$Cp = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{MESTind}{300} + \frac{Ptind}{20} + \frac{NGLind}{80} \right)^5 \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

DCOind, MESTind, Ptind, DBO5ind, NGLind, Metoxind correspondent aux concentrations, en mg/l des rejets des établissements par rapport au rejet d'un équivalent habitant.

Si $\frac{MESTind}{300} < 1$ alors $\frac{MESTind}{300} - 1$ de même pour les coefficients $\frac{DCOind}{750}$, $\frac{Ptind}{20}$, $\frac{DBO5ind}{250}$ et $\frac{NGLind}{80}$

Si $\frac{METOXind}{1.53} < 1$ alors $\frac{METOXind}{1.53} = 0$, de même pour $\frac{HCTind}{0.05}$

HCTind correspond à la concentration en mg/l en Hydrocarbures Totaux des rejets des établissements par rapport aux valeurs limites admissibles dans les eaux destinées à la consommation humaine conformément au décret n°89-3 du 3 janvier 1989.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1,05.

Ce dernier est appliqué pour l'année N et est calculé à partir des résultats de mesures de l'année N-1.

Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, sauf en cas de non-respect de l'autorisation de rejet.

L'évolution de la qualité des effluents à la vue des résultats d'auto surveillance entrainera une modification annuelle de ce coefficient. Cette modification sera signalée à l'établissement par arrêté modificatif et sera mise en œuvre sous réserve de la validation des résultats d'auto surveillance. L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

⁵Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la Collectivité.

Article 42 - Champs d'application du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution sera obligatoire :

- En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- Si le site de l'établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- Si un changement dans l'activité (extension, modification...) ou le process de l'établissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'établissement ;
- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

Article 43 - Coefficient de Rejet

L'usager peut bénéficier d'un abattement, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, s'il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets...) qu'une partie du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de rejet est stipulé dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement.

Article 44 - La dégressivité

La suppression progressive du coefficient de dégressivité se fera selon l'échéancier du tableau ci-dessus. Elle est définie par la délibération communautaire en date du 15 février 2011.

	Echéancier de suppression progressive du coefficient de dégressivité															
	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jusqu'à 6000 m ³																
de 6000 à 12 000	0.9	suppr.														
de 12 000 à 20 000	0.8	0.9	suppr.													
de 20 000 à 30 000	0.7	0.8	0.9	suppr.												
de 30 000 à 50 000	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.											
de 50 000 à 80 000	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.										
de 80 000 à 100 000	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.								
de 100 000 à 120 000	0.15	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.						
Au-delà de 120 000	0.05	0.1	0.15	0.2	0.25	0.3	0.35	0.4	0.45	0.5	0.55	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.

CHAPITRE VIII : **MANQUEMENT AU PRÉSENT** **RÈGLEMENT**

Article 51 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Le non respect du présent règlement est constaté par les agents des services techniques ainsi que tout agent mandaté à cet effet. A l'exception du cas de non respect des conditions générales d'acceptation des effluents et de leurs valeurs limites, l'application des sanctions prévues au présent chapitre sont précédées d'une mise en demeure préalable adressé par LR avec AR. Cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement.

En cas de récidive, la Collectivité appliquera les dispositions prévues par le présent chapitre sans mise en demeure préalable.

Article 52 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de la Collectivité ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 53 - Indemnités forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

Pour tous manquements aux dispositions du présent règlement en matière ou d'installation non conforme, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Collectivité pour y remédier sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées,...) ;
- Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par le Conseil Communautaire de la Collectivité et les frais engagés et justifiés par celle-ci.

L'intervention des agents de la Collectivité sera facturée à l'usager de la manière suivante :

- Nombre d'heures passées par les agents de la Collectivité ou leurs représentants x Tarif 1⁷ €/h,
- Nombre d'heures d'utilisation de l'hydrocureuse x Tarif 2⁸€/h,
- Elimination des boues de curage de réseaux à la station d'épuration de la Collectivité : nombre de m³ déposé x Tarif 3⁹ €/m³.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

L'usager qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'usager sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Article 54 - Majorations forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques.

Toutes majorations financières prévues par le présent règlement, et par délibération communautaire seront notifiées au préalable à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'usager, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans le cas suivant :

- En cas de mise en évidence d'installations relatives à l'assainissement au sens large non conformes, la Collectivité doublera la redevance assainissement.

La majoration forfaitaire sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

- En cas de non respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation de la Collectivité, cette dernière majorera la redevance assainissement selon le barème suivant.

⁷Tarif 1 : Mobilisation de 2 agents véhiculés.

⁸Tarif 2 : Mobilisation d'une équipe d'hydrocurage : (2 agents et une hydrocureuse).

⁹Tarif 3 : Prix au m³ de la filière d'élimination des matières de vidange

Nombre de paramètres non conformes	Majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

La majoration forfaitaire sera effective pour une durée minimale de 6 mois renouvelable du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet et des conditions d'admissions des effluents après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

- En cas de non entretien et/ou d'entretien insuffisant d'un ouvrage de prétraitement, la Collectivité, pour chaque ouvrage mal entretenu, appliquera une majoration équivalente à 20% de la redevance assainissement par semaine de retard constatée :

Majoration forfaitaire = 20% x semaines de retard.

La majoration sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux d'entretien et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

Article 55 - Non respect de l'autorisation spéciale de déversement

Les manquements au présent règlement et à l'autorisation spéciale de déversement pour les usagers non domestiques donneront lieu aux dispositions suivantes :

- Paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'aurait payée l'utilisateur au service public d'assainissement et qui est majorée dans la limite de 100 % en application du 1331-8 du Code de la Santé Publique.
- Résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et applications des dispositions prévues à l'Article 56.
- Obturation du branchement comme défini par l'article 52 du présent règlement.

Article 56 - Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets non domestiques.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'utilisateur s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation

visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende) ;

- Article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- Article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- Article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5e classe) ;
- Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 57 - Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- Les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'utilisateur du service public industriel et commercial et la Collectivité;
- Le tribunal administratif de Lyon si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

12. Grand Chambéry (73)

Extrait du règlement d'assainissement (2021)

Article 84

Redevance d'assainissement eaux usées non domestiques et assimilées domestiques - principe

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume. La part proportionnelle est définie comme suit :

Part proportionnelle = Taux de base x Assiette x Coefficient de rejet x Coefficient de pollution

- Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par le Conseil communautaire de Grand Chambéry
- Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource)

Coefficients de pollution et de rejet = cf. définition ci-après.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé par le service des eaux aux frais du demandeur (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), ou à titre dérogatoire approuvé par le service des eaux.

Article 85

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

Le coefficient de pollution est notifié dans la convention. La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MES, NTK est la suivante :

$$C_p = 1,05 \times [0,42 \times 1,03 + 0,58 \left(\frac{0,41 \text{ MESTind}}{\text{MESTdom}} + \frac{0,53 \text{ DCOind}}{\text{DCOdom}} + \frac{0,05 \text{ NTKind}}{\text{NTKdom}} \right)]$$

- 1,05 : correspond au surcoût de fonctionnement administratif et technique lié aux eaux usées non domestiques
- 1.03 : correspond au surcoût de fonctionnement du service collecte lié aux eaux usées non domestiques
- 0.42 : correspond à la part collecte
- 0.58 : correspond à la part traitement à l'usine d'épuration (UDEP)
- MESTind, DCOind, NTKind : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (sur une durée minimum de deux fois 24h consécutifs)
- MESTdom 465 mg/l, DCOdom 800 mg/l, NTKdom 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement et d'un coefficient de pollution à la date de mise en vigueur du présent règlement, la nouvelle formule du coefficient de pollution ne sera applicable qu'à dater du renouvellement de la convention (soit maximum 5 ans après la signature initiale).

Article 86 **Coefficient de rejet**

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15 % du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Article 87 **Modalités d'application**

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an, à compter de la signature de la convention. Ils pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service des eaux, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service des eaux.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier avec accusé de réception.

Article 88 **Dispositif de lissage**

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance assainissement tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie dans la convention de déversement.

Le dispositif de lissage s'établit comme suit :

Augmentation de la redevance assainissement due à la mise en place des coefficients de pollution et de rejet limitée à 20% la première année, puis augmentation de 20% chaque année si les engagements pris sont respectés (notamment l'échéancier de mise en conformité), à défaut augmentation de 30%, jusqu'à application totale des coefficients.

Article 89 **Coefficient de majoration**

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des

paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conforme (*)	Coefficient de majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 et plus	100%

(*) dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10% des ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

Article 90 **Exonération de la redevance assainissement**

Sont exonérés de la redevance assainissement, les volumes d'eau utilisés notamment par les professionnels agricoles, pour l'irrigation et l'arrosage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif.

13. Grand Lac (73)

La redevance (extrait du règlement d'assainissement)

Article 36. Redevance assainissement eaux usées non domestiques

36-1 Principe

La redevance assainissement eaux usées non domestiques est perçue en contrepartie du service rendu.

Elle est le produit du taux de base par l'assiette définie comme suit :

- Taux de base = prix d'assainissement collectif au mètre cube défini périodiquement par le Conseil Communautaire de GRAND LAC
(prix établi pour des eaux usées domestiques)
- Assiette = volume d'eaux usées non domestiques rejeté * coefficient de pollution

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

36-2 Volume d'eaux usées non domestiques rejeté / Coefficient de rejet Cr

Volume de référence :

Si le volume d'eaux usées non domestiques rejeté au réseau public d'assainissement n'est pas directement accessible (débitmètre ou compteur spécifique) celui-ci pourra être calculé par exemple à partir du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou du volume d'eau prélevé sur toute autre source.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé au frais du demandeur et approuvé par le service d'Assainissement de GRAND LAC.

Coefficient de rejet Cr :

Le coefficient de rejet permet de calculer le volume d'eaux usées non domestiques effectivement rejeté.

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15% du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Le coefficient de rejet Cr est notifié dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

36-3 Coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution permet de tenir compte de l'impact réel de chaque effluent rejeté sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les paramètres à mesurer sur l'effluent sont fixés dans la convention de déversement.

Le coefficient de pollution est notifié dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

La formule de calcul du coefficient de pollution basée sur les paramètres MEST, DCO, NTK, Pt, Metox, MI et AOX est la suivante :

$$C_p = 0,8 \times \left[0,33 \times \left(\frac{MEST_{ind}}{MEST_{dom}} \right) + 0,36 \times \left(\frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) + 0,19 \times \left(\frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} \right) + 0,12 \times \left(\frac{PT_{ind}}{PT_{dom}} \right) \right] + 0,2 \times \left[0,33 \times \left(\frac{MI_{ind}}{MI_{dom}} \right) + 0,33 \times \left(\frac{METOX_{ind}}{METOX_{dom}} \right) + 0,33 \times \left(\frac{AOX_{ind}}{AOX_{dom}} \right) \right]$$

Avec :

DCO_{ind} , $MEST_{ind}$, NTK_{ind} , PT_{ind} , MI_{ind} , $METOX_{ind}$, AOX_{ind} : concentrations moyennes des rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'établissement (établies sur une durée minimale de 72 heures consécutives)..

$DCO_{dom} = 800 \text{ mg/l}$, $MEST_{dom} = 465 \text{ mg/l}$, $NTK_{dom} = 100 \text{ mg/l}$, $PT_{dom} = 14 \text{ mg/l}$, $MI_{dom} = 1.6 \text{ equitox/m}^3$, $METOX_{dom} = 1.9 \text{ mg/l}$, $AOX_{dom} = 0.40 \text{ mg/l}$: concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

Dans les cas où $X_{ind}/X_{dom} < 1$ alors $X_{ind}/X_{dom} = 1$

Dans certains cas cette formule pourra être modifiée par le service de l'assainissement de GRAND LAC afin de correspondre au mieux à la qualité des effluents rejetés.

Les sanctions financières (extrait du règlement d'assainissement)

Article 38. Pénalités, majorations eaux usées non domestiques

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

En cas de non respect des Articles 4, 5, 8 et 30 ou de dépassement des caractéristiques maxima fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou de la convention de déversement, la Collectivité pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Collectivité accepte de tolérer ces rejets non-conformes dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement sur la période considérée en fonction du nombre de paramètres (pH, t°, DCO, ...) non conformes.

Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Nombre de paramètres non conformes	taux de majoration
1	20 %
2	40 %
3	60 %
4	80 %
5	100%
...	...

De même en cas de non-respect de l'échéancier de mise en conformité de l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou de la convention de déversement, une majoration de la redevance assainissement sera établie de la manière suivante :

Majoration de 20 % la 1ère année

Majoration de 50 % la 2ème année

Majoration de 100 % la 3ème année

Article 5. Tableau des limites de concentration des rejets dans le réseau public d'assainissement

Les abonnés domestiques et non domestiques ont l'obligation de respecter les limites de concentration des rejets d'eaux usées suivantes :

Paramètres	Abréviation	Limite moyen 24 h	Limite instantanée	Unité
Acidité	pH	5.5 < pH < 8.5	5.5 < pH < 8.5	unité pH
Température	T	< 30	< 30	° Celsius
Matières en suspension totales	MEST	1000	1500	mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	1500	2200	mg/l
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800	1200	mg/l
Rapport DCO / DBO5	DCO / DBO5	< 3	< 3	/
Azote Kjeldhal	NTK	150	225	mg de N/l
Azote global	NGL	150	225	mg de N/l
Phosphore total	Pt	50	75	mg/l
Nitrites	NO ₂ ⁻	10	15	mg/l
Sulfates	SO ₄ ²⁻	400	600	mg/l
Chlorures	Cl ⁻	300	450	mg/l
Sulfures	S ²⁻	1.0	1.5	mg/l
Cyanures	CN ⁻	0.1	0.15	mg/l
Fluorures	F ⁻	15.0	22.5	mg/l
Arsenic	As	0.05	0.07	mg/l
Aluminium	Al	5.0	7.5	mg/l
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	0.1	0.15	mg/l
Chrome trivalent	Cr ³⁺	3.0	4.5	mg/l
Cadmium	Cd	0.2	0.3	mg/l
Cuivre	Cu	2.0	3.0	mg/l
Fer	Fe	5.0	7.5	mg/l
Mercure	Hg	0.05	0.07	mg/l
Nickel	Ni	2.0	3.0	mg/l
Plomb	Pb	1.0	1.5	mg/l
Etain	Sn	2.0	3.0	mg/l
Zinc	Zn	5.0	7.5	mg/l
Autre métal	/	2.0	3.0	mg/l
Métaux totaux	Ag + Al + As + Cr ⁶⁺ + Cr ³⁺ + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn + Zn	15.0	22.5	mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT	5.0	7.5	mg/l
Graisses	SEH	150	225	mg/l
Détergents anioniques (anioniques, cationiques et non ioniques)		10	15	mg/l
Halogènes organiques absorbables (chlorures et bromures)	AOX	1.0	1.5	mg/l
Matières inhibitrices	MI	4	6	mEquitox/l

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en fonction de l'évolution de la réglementation

14. Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement le même volume d'effluents que celui prélevé au réseau public d'eau potable ou dans le milieu naturel. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesures faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 10%.

C_{REJ} = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution sera calculé pour la durée de validité de l'arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

$C_{POL} = A([DBO5_{IND}]/[DBO5_{DOM}]) + B([DCO_{IND}]/[DCO_{DOM}]) + C([MES_{IND}]/[MES_{DOM}])$

Avec :

A, **B** et **C** représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.

A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$[DBO5_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

$[DCO_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

$[MES_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM} , $[DBO5_{DOM}]$, $[DCO_{DOM}]$, $[MES_{DOM}]$, A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres $[DBO5_{IND}]$, $[DCO_{IND}]$, $[MES_{IND}]$ résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{IND} * C_{REJ}$$

Avec :

$$R_{IND} = R_{DOM} + C_{POL}$$

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques

C_{POL} = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1)

Actuellement A = 0.47 , B = 0.18, C = 0.35.

Les valeurs seuils sont les suivantes :

- DCO : 800 mg/l
- DBO5 : 400 mg/l

- MES : 530 mg/l

NB : le traitement de l'azote ayant été mis en place en 2021, la collectivité réfléchit à **intégrer le paramètre de l'azote** dans la formule de calcul du Cp.

15. CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc (74)

Dans le règlement d'assainissement actuel établi en 2015, il n'y a pas de détail pour le coefficient de pollution. Une étude pour la tarification AEP et EU est en cours et la révision du règlement d'assainissement devrait s'effectuer en 2022.

Redevance

Ci-dessous un extrait de la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement pour les EUnD avec le calcul du coef de pollution :

Article 7 : MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de calcul de la participation financière spéciale pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent règlement.

La redevance spéciale d'assainissement est calculée comme suit :

$$\mathbf{R_{FAC} = Volume\ prélevé * R_{END} * C_{REJ}}$$

Coefficient de rejet (CREJ) : Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par le service d'eau potable sur les alimentations en eau connues et sur le rejet au collecteur d'assainissement.

$$\mathbf{C_{REJ} = Volume\ journalier\ rejeté / Volume\ journalier\ prélevé}$$

Coefficient de pollution (CPOL) : Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

$$\mathbf{R_{END} = R_{DOM} * C_{POL}}$$

$$\mathbf{R_{END} = R_{DOM} * (A([DBO5_{IND}]/[DBO5_{DOM}]) + B([DCO_{IND}]/[DCO_{DOM}]) + C([MES_{IND}]/[MES_{DOM}]) + \dots)}$$

Avec :

R_{DOM} = Redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques.

R_{END} = Redevance d'Effluent Non Domestique appliquée à l'établissement

C_{POL} = Coefficient de pollution

R_{FAC} = Redevance Facturée

A, B, C, D et E représentent les frais de traitement supplémentaires associés aux paramètres concernés et calculés selon la formule ci-dessus.

A = Coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / Coût de traitement moyen pour 1 tonne

B = Coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / Coût de traitement moyen pour 1 tonne

C = Coût de traitement moyen d'une tonne de MES / Coûts de traitement moyen pour 1 tonne

D = Coût de traitement moyen d'une tonne de Ntk / Coût de traitement moyen pour 1 tonne

E = Coût de traitement moyen d'une tonne de Ptot / Coût de traitement moyen pour 1 tonne.

Leur somme est égale à 1.

[DBO5_{DOM}] = concentration moyenne d'un Effluent Domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

[DCO_{DOM}] = concentration moyenne d'un Effluent Domestique en DCO exprimée en mg/L.

[MES_{DOM}] = concentration moyenne d'un Effluent Domestique en MES exprimée en mg/L.

[Ntk_{DOM}] = concentration moyenne d'un Effluent Domestique en Azote N exprimée en mg/L.

[Ptot_{DOM}] = concentration moyenne d'un Effluent Domestique en Phospore exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM} , $[DBO5]_{DOM}$, $[DCO]_{DOM}$, $[MES]_{DOM}$, $[Ntk]_{DOM}$, $[Ptot]_{DOM}$ A, B, C, D et E sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les paramètres $[DBO5]_{IND}$, $[DCO]_{IND}$, $[MES]_{IND}$, $[Ntk]_{DOM}$ et $[Ptot]_{DOM}$ résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives de l'activité sur le site.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (C_{POL}),

Le calcul de la Redevance d'Effluents Non Domestiques s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance END avec l'application progressive du Coefficient de pollution
Année 1	$R_{END} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{END} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{END} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{END} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Sanctions financières

Le calcul de la majoration en cas de déversement supérieur aux valeurs limites de rejet ci-après sera validé dans le cadre de la révision du règlement d'assainissement :

Paramètres	Concentrations maximales	Normes Analytiques
Température	<30°C	
pH	5,5<pH<8,5	NF EN ISO 10523
Matières En Suspension (MES)	500 mg/l	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	1500 mg/l	ISO 15705
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	500 mg/l	NF EN 5815-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 3	calcul
Azote Kjeldhal	150 mg/L	NF EN 25 663
Phosphore total	30 mg/L	NF EN ISO 6878
Fluorure	15 mg/L	NFT 90.004
Cyanure libre	0,1 mg/L	NF EN ISO 14403
Chrome	0,5mg/L	NF EN 1233
Chrome hexavalent	0,1 mg/L	NF EN ISO 23913
Nickel	0,5 mg/l	FDT 90.112
Cuivre	0,5 mg/l	FDT 90.112
Zinc	2 mg/l	FDT 90.112
Fer/aluminium	5 mg/l	FDT 90.112+ NF EN ISO 15586
Métaux totaux	15 mg/l	calcul
Indice phénols	0,3 mg/l	XPT 90.109
Graisses (SEH)	150 mg/l	gravimétrie
Halogènes Organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

16. Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) (74)

Sanctions financières (extrait du règlement d'assainissement)

ARTICLE 46- PÉNALITES APPLICABLES

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire, tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme est majorée de 100% selon délibération du Comité du SILA.

Par similitude avec le calcul du dégrèvement sur les factures d'eau et la référence à l'alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, cette pénalité sera calculée sur la base de la moyenne des m³ d'eau consommée des trois dernières années de facture d'eau.

Cette pénalité est ainsi applicable, notamment en cas de non-respect des obligations suivantes :

- obligation de raccordement au réseau d'eaux usées dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service des ouvrages du réseau public comprenant la boîte de branchement, tel que précisé à l'article 10 ci-dessus ;
- branchement effectué non conforme aux prescriptions des articles 1331-1 à 7 du code de la santé publique tel que précisé en annexe 6

Cette somme est due jusqu'à raccordement effectif au réseau, ou jusqu'à mise en conformité du raccordement.

Cette somme sera également due par le propriétaire en cas d'obstacle mis à l'accomplissement par le SILA de ses missions de contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon fonctionnement du raccordement tel que précisé à l'article 17 ci-dessus.

La juridiction compétente pourra également être saisie à l'encontre des propriétaires ou des usagers récalcitrants.

CAS PARTICULIER DES REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

En application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

COEFFICIENTS DE MAJORATION ET DE NON CONFORMITE

Toute majoration financière prévue par le présent règlement et par délibération syndicale sera notifiée au préalable à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans les cas suivants :

1) Coefficient de majoration

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement de l'année concernée lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet autorisées et sans justification préalablement soumise à l'acceptation du SILA.

Le coefficient sera établi comme suit :

Nombre de paramètres non-conformes	Coefficient de majoration
1	10 %
2	20 %
3	40 %
4	70 %
5 ou plus	100 %

2) Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés,...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti raisonnable, concerté avec la société et notifié dans le courrier de mise en demeure, à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Non-respect après...	Coefficient de non-conformité
1 ^{er} délai imparti	+ 20 %
2 ^{ème} délai imparti	+ 50 %
3 ^{ème} délai imparti	+ 100 %

Ces coefficients peuvent être cumulatifs.

Les pénalités cesseront dès lors que les valeurs respecteront les valeurs limites de rejet autorisées ou que les non conformités au règlement de l'assainissement seront levées. Elles sont dues pour toute la période couvrant l'infraction.

17. Grand Poitiers Communauté Urbaine (86)

Extraits du règlement d'assainissement (2018)

Article 48 - CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement, corrigée, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service, sauf aux cas particuliers visés à l'article 50 ci-après. Cette redevance sera affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis et précisés dans la convention passée entre l'établissement et le Service.

Article 49 - PRINCIPE DE CALCUL

La redevance assainissement est le produit du taux de base par l'assiette de la redevance définie comme suit :

assiette = (Volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution + Volume prélevé sur toute autre source) x coefficient de rejet x coefficient de qualité

Le coefficient de rejet permet de corriger la redevance qui n'est plus fonction du volume d'eau prélevé par l'établissement mais fonction du volume d'eau rejeté dans les réseaux et qui fait l'objet d'un assainissement. Il se calcule selon la formule suivante :

Coefficient de rejet = Volume d'eau rejeté dans les réseaux d'assainissement /
(Volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution + Volume prélevé sur toute autre source)

L'établissement peut en bénéficier s'il fournit la preuve qu'une partie importante de l'eau consommée, qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou de toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement (utilisation dans un procédé industriel, évaporation,...).

Le coefficient de qualité permet de corriger la redevance en fonction de la nature du déversement de l'établissement. Il est calculé à partir d'analyses et de mesures moyennes (prélèvement de 24 heures) faites sur l'effluent rejeté dans le réseau

d'eaux usées. Le principe du calcul est de comparer la charge polluante de l'établissement à celle d'un usager domestique. Spécifié dans la convention de déversement, les caractéristiques du déversement permettront le calcul du coefficient en application de la formule suivante :

$$Cq = 0,8 + 0,2 \left[0,8 \left(0,48 \frac{DCO_e}{DCO_d} + 0,22 \frac{DBO_e}{DBO_d} + 0,25 \frac{MES_e}{MES_d} + 0,04 \frac{NR_e}{NR_d} + 0,01 \frac{PT_e}{PT_d} \right) + 0,2 \left(0,4 \frac{MI_e}{MI_d} + 0,6 \frac{METOX_e}{METOX_d} \right) \right]$$

Les valeurs indicées caractérisent l'effluent de l'établissement et celles indicées des concentrations moyennes d'un effluent domestique soit (pour une consommation journalière de 200 L) : DCOd = 732 mg/l, DBOd = 291 mg/l, MESd = 503 mg/l, NRd = 79 mg/l, PTd = 10 mg/l, MId = 1,37 équitox/m³, METOXd = 0,83 métox. Les valeurs pourront être réajustées en fonction de l'évolution des effluents domestiques.

Le coefficient de qualité est déterminé pour la durée de la convention de déversement. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution de l'activité

et du prétraitement des effluents de l'établissement; ce qui donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention.

Article 50 - PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Il pourra être introduit dans celle-ci la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

Explications du calcul du coefficient de qualité

Détail du calcul du coefficient de qualité Cq			
Modèle se rapportant à la pollution domestique :			
Cq = 0,8 + 0,2 * incidence du déversement			
$Inci\ dence = \left[0,8 \left(0,48 \frac{DCO_i}{DCO_d} + 0,22 \frac{DBO_i}{DBO_d} + 0,25 \frac{MES_i}{MES_d} + 0,04 \frac{NR_i}{NR_d} + 0,01 \frac{PT_i}{PT_d} \right) + 0,2 \left(0,4 \frac{MI_i}{MI_d} + 0,6 \frac{METOX_i}{METOX_d} \right) \right]$			
N.B. : Indice i se rapport à l'effluent professionnel, indice d se rapportant à l'effluent domestique			
<i>Caractéristiques de l'effluent domestique sur une base de consommation de 200 l/jour/personne :</i>			
Demande Chimique en Oxygène :	DCOd = 675 mg/l		
Demande Biologique en Oxygène :	DBO5d = 300 mg/l		
Matières En Suspension :	MESd = 450 mg/l		
Azote Réduit :	NRd = 75 mg/l		
Phosphore Total :	PTd = 20 mg/l		
Matières Inhibitrices :	MIId = 1 méquitox/l soit 1 équitox/m ³		
METOX (8 métaux*) :	METOX = 0,23 métox		
*METOX = 10 x Arsenic + 50 x Cadmium + 1 x Chrome + 5 x Cuivre + 50 x Mercure + 5 x Nickel + 1 x Zinc + 10 x Plomb			
Exemples :			
1) Minimum :	Incidence = 0	Cq = 0,8	
2) Maximum :	Incidence = 32,19	Cq = 7,24	coefficient obtenu en prenant les valeurs maximales admissibles dans le réseau d'eaux usées
Calcul des coefficients de pondération :			
0,48; 0,22; 0,25; 0,04; 0,01 sont obtenus en fonction de la pollution arrivant à la station d'épuration. En prenant arbitrairement comme référence le paramètre MES, on remarque qu'il existe un rapport constant entre celui-ci et les autres paramètres : (DCO/MES) = 1,92, (DBO/MES) = 0,88, (MES/MES) = 1, (Nr/MES) = 0,16, (PT/MES) = 0,04. En normant ces paramètres, on obtient les coefficients. Par exemple pour celui associé à la DCO : 1,92/(1,92+0,88+1+ 0,16+0,04) = 0,48			
0,4; 0,6 ont été choisi arbitrairement pour favoriser le poids du METOX (0,6). En effet celui-ci est fonction de la concentration de 8 métaux ou métalloïdes que l'on retrouve dans les boues d'épuration.			

Sanctions financières

- Pour les non domestiques : la collectivité se réserve le droit d'appliquer l'article L31337-2 du CSP, soit obturation du réseau et amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros (article 39 – chapitre VII de notre règlement).
- Pour les métiers de bouches (assimilés domestiques donc obligation de moyens uniquement), Grand Poitiers applique la même majoration que pour les particuliers en cas de non-conformité sur les raccordements aux réseaux, soit une majoration de 100 % sur la redevance assainissement à partir du moment où l'établissement n'est pas équipé correctement ou n'a pas justifié le dimensionnement de son système

18. Suez Eau France (Bruno Percheron)

Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$C_p = 0, \dots + 0, \dots \frac{MO \text{ ind} + 0, \dots}{MO \text{ dom}} \frac{MES \text{ ind} + 0, \dots}{MES \text{ dom}} \frac{NTK \text{ ind} + 0, \dots}{NTK \text{ dom}} \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

$$C_p = 0, \dots + 0, \dots \frac{DBO5 \text{ ind} + 0, \dots}{DBO5 \text{ dom}} \frac{DCO \text{ ind} + 0, \dots}{DCO \text{ dom}} \frac{MES \text{ ind} + 0, \dots}{MES \text{ dom}} \frac{NTK \text{ ind} + 0, \dots}{NTK \text{ dom}} \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

Avec : MO : matières oxydables défini par $MO = (DCO + (2 \times DBO5))/3$
MO ind, DBO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l)

avec	MO dom = 533 mg/l	- NTK dom = 100 mg/l
	DBO5 dom = 400 mg/l	- Pt dom = 27 mg/l
	DCO dom = 800 mg/l	
	MES dom = 467 mg/l	- Vol dom = 150 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1^{er} Janvier de chaque année **n** sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année **n -1** et appliqué pour la facturation de l'année **n**.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Les paramètres qui feront l'objet d'une surveillance par l'Etablissement dans la convention devront respecter les valeurs limites de rejet, à la fois en termes de concentration mais également de flux journalier.

Participations financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non-transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement **pourront être/seront** facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

- 1,5 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de MO, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" **pourront être/seront facturés**.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement **pourront être/seront facturés** par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT/ 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" **pourront être/seront facturés**.

4) En cas de rejets d'effluents non domestiques difficilement biodégradables,

Ces dépassements pourront être facturés par la COLLECTIVITE ou le CONCESSIONNAIRE à raison de 35 euros / l'unité au-delà d'un rapport DCO/DBO₅ égal à 3 pour les rejets où la DCO à une concentration > 800mg/l

Cette participation sera pondérée par le nombre de jours séparant deux analyses

Explication concernant l'application de ces participations :

En cas d'analyse non conforme, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats. Dans le cas d'une contre analyse lié à un dépassement du rapport DCO/DBO, une analyse de DCO réfractaire (DCO dure) devra être réalisée.

Si le rejet non conforme n'a été la source d'aucun impact avéré sur les réseaux et/ou la station d'épuration et si les résultats de la contre analyse sont conformes, cette dernière se substituera à la 1ere et ne donnera pas lieu à une facturation.

En cas de résultats défavorables concernant la contre analyse, ces derniers ne seront pas pris en compte et la participation exceptionnelle sera appliquée.